

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2987

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. R. D. le 19 juin 2009 et qui constitue un recours en révision du jugement 2786;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal de céans de réviser le jugement 2786 prononcé le 4 février 2009. Il affirme que, dans la mesure où les deux dernières prolongations de contrat dont il avait bénéficié avant sa cessation de service étaient de cinq ans, il aurait obtenu en vertu de la pratique passée une autre prolongation de cinq ans du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008. Il fait valoir que le Tribunal n'en a pas tenu compte lorsqu'il lui a accordé des dommages-intérêts pour préjudice matériel et demande réparation du préjudice subi du fait qu'il n'a pas été réintégré pour ces cinq années.

2. Le requérant fait également valoir que le Tribunal n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle il n'était pas opportun d'ordonner sa réintégration dans les circonstances de l'espèce. N'ayant été jugé

coupable d'aucune faute grave et compte tenu de son âge avancé, il demande au Tribunal de reconsidérer pour des raisons humanitaires sa décision de ne pas ordonner sa réintégration.

3. Enfin, le requérant affirme qu'en fixant les dépens le Tribunal n'a pas tenu compte du fait qu'il avait exposé d'importants frais de procédure et autres dépenses liés à la longueur et à la complexité du litige. Il soutient que le montant qui lui a été accordé n'est pas conforme au barème normalement appliqué par le Tribunal pour ce type de procédure.

4. Il est constant que les jugements du Tribunal ne peuvent être révisés que dans des cas exceptionnels, les seuls moyens susceptibles d'être recevables étant «l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure [antérieure]» (voir le jugement 1952, au considérant 3).

5. Bien que le requérant fonde son recours en révision sur l'omission de tenir compte de faits déterminés, il n'invoque aucun fait qui aurait été négligé par le Tribunal. En réalité, son recours est fondé sur son désaccord avec le jugement. Il s'ensuit qu'il doit être rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M^{me} Dolores

M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET